



La FECAFOOT a décidé de faire immédiatement appel, alors que la FIFA a déjà été notifiée de la décision du Tribunal Judiciaire de Paris qui acte la victoire de l'équipementier Le Coq Sportif sur le litige qui l'opposait avec l'instance suprême du football camerounais.

Lire le communiqué publié ce jeudi 3 novembre par le conseil de la FECAFOOT qui n'entend pas maintenir le contrat avec Le Coq Sportif.

FLORIAN MBAYEN-HEGBA
AVOCAT A LA COUR

**COMMUNIQUE DU CONSEIL DE LA FECAFOOT
DANS LE LITIGE L'OPPOSANT A SON EX-EQUIPEMENTIER**

La FECAFOOT informe le public que le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris a rendu ce jour une ordonnance par laquelle il ordonne à titre provisoire le maintien des contrats ayant existé entre la Société LCS INTERNATIONAL et elle, résiliés le 17 juin 2022.

Alors que le juge des référés constate dans son ordonnance que :

- la société LCS INTERNATIONAL n'a pas respecté son obligation contractuelle essentielle de payer la contrepartie financière de ses engagements au 1^{er} avril 2022 en vertu de l'article 9 du contrat, à savoir la somme de 187 500 euros, encore moins son engagement de payer la somme de 125 000 euros pour la qualification des Lions indomptables au mondial 2022 qu'elle s'était spontanément engagée à payer également au 1^{er} avril 2022,
- LCS INTERNATIONAL, n'avait toujours pas réglé l'intégralité de ces sommes en respect de ses obligations contractuelles et de ses engagements à l'issue du délai de 30 jours qui lui avait été imparti pour le faire, délai à l'issue duquel la FECAFOOT a encore attendu près de 30 jours,

Le juge des référés a quand même considéré que la mise en œuvre de la clause résolutoire par la FECAFOOT était manifestement irrégulière.

Pour rappel, la clause résolutoire stipule qu' "**en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des obligations essentielles lui incombant au titre du présent contrat, c'est-à-dire, pour le COQ SPORTIF les différentes obligations convenues à l'article 6 et ses obligations financières (article 9) celui sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception si bon semble à la partie lésée trente jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou en partie sans effet à l'issue de ce délai.**"

La FECAFOOT estime que le juge des référés n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et ce d'autant plus qu'elle a produit au juge toutes les pièces démontrant qu'il ne s'agissait pas d'une situation isolée puisque depuis la signature des contrats, LCS INTERNATIONAL n'a jamais respecté les délais de paiement qui lui étaient impartis.

En conséquence la FECAFOOT a décidé de faire immédiatement appel de cette décision.

A Paris, le 17 juin 2022
Florian Mbayen Hegba
Avocat à la Cour
47 Rue de Prony
75017 PARIS
LCS GBA

47 RUE DE PRONY 75017 PARIS

TEL : +331 44 29 12 12 // FAX : +331 1 47 66 05 64 // E-MAIL : FLORIAN.MBAYENHEGBA@FMH-AVOCATS.COM

WWW.FMH-AVOCATS.COM